

TITRE III

IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE

Article 01.03.01-II est institué, un impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) réalisés à Madagascar perçu au profit du Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

REVENUS IMPOSABLES

Article 01. 03. 02.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés :

- Les revenus perçus au titre d'un emploi salarié public ou privé exercé d'une façon permanente, temporaire ou occasionnelle, tels que les traitements, salaires, soldes, émoluments, et, d'une manière générale, toute les rémunérations fixes ou calculées proportionnellement aux affaires traitées ou au bénéfice de l'entreprise, ainsi que les gratifications et primes de toute nature, les mois supplémentaires ;
- Les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source de financement;
- Les indemnités, quelle que soit leur appellation, ayant le caractère de supplément ou de complément de salaire perçus en raison de l'occupation d'une fonction ;
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, quel que soit leur objet ;
- Les pensions alimentaires servies à titre obligatoire, à l'exception de celles allouées aux enfants à charge ;
- Les rentes viagères.

SECTION II

REVENUS EXONERES

Article 01.03.03.-Sont affranchis de l'impôt :

1° Les pensions, rentes viagères et, d'une manière générale, toutes les allocations permanentes et temporaires perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires ;

2° Les pensions de retraites civiles et militaires dont le montant est fonction de la durée des services accomplis ;

3° Les allocations et majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille, le sursalaire familial, pour leur montant n'excédant pas celui versé dans le secteur public;

4° Les traitements attachés à une distinction honorifique;

5° Les soldes des citoyens appelés à servir au sein ou hors des forces armées pendant la durée de leurs obligations légales ;

6° Les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL ;

7° L'indemnité de retraite n'excédant pas une année de salaire.

8° Au titre d'avantages en nature : la cantine, dans la limite du seuil fixé par texte réglementaire ;
les frais médicaux, sous réserve des conditions fixées par les dispositions des articles 01.01.19 et 20.06.12 du présent Code.

SECTION III

TERRITORIALITE DE L'IMPOT

Article 01.03.04.-Pour l'application des dispositions de l'article 01. 03. 01 sont considérés comme réalisés à Madagascar : 1° Les revenus perçus en rémunération d'un emploi exercé à Madagascar ou ceux perçus d'un employeur se trouvant à Madagascar ; 2° Tous les revenus de source malgache perçus par des personnes n'ayant pas de résidence à Madagascar ; 3° Les revenus, de quelque origine qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar.

SECTION IV

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.03.05. – 1° Les personnes qui ont à Madagascar leur résidence habituelle au sens de l'article 01. 01. 05, sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) en raison de leurs revenus énumérés à l'article 01. 03. 02 ci-dessus.

2° Sont également imposables en raison de leurs revenus de source malgache :

- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar ;
- Les personnes qui se trouvant hors de Madagascar perçoivent des revenus des entreprises ou organismes auxquels ils appartenaient avant leur départ du territoire.
- Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur leurs revenus.
- Les personnes passibles de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar, et qui perçoivent des revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou multilatérale relative aux doubles impositions.

CHAPITRE III

FAIT GENERATEUR

Article 01.03.06.-Le fait générateur est constitué :

- par la perception des revenus en ce qui concerne les revenus salariaux, les pensions alimentaires, les rentes viagères et les revenus assimilés ;
- par la jouissance pour les avantages en nature.

Un revenu est considéré comme perçu quand il a été mis à la disposition du bénéficiaire par tous les moyens légaux de paiement.

La jouissance des avantages en nature est constituée par la mise à la disposition personnelle du bénéficiaire ou des membres de sa famille des biens ou services représentant ces avantages.

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01.03.07.- Les traitements, salaires indemnités, émoluments, pensions alimentaires et rentes viagères ainsi que la valeur des avantages en nature dont le contribuable a joui concourent à la formation du revenu global.

Tout Impôt mis légalement à la charge du salarié mais pris en charge par l'employeur ou l'organisme payeur, est considéré comme un avantage imposable au nom du bénéficiaire.

Article 01.03.08.- Pour la détermination du revenu brut, les avantages en nature qui consistent dans la mise à disposition du salarié de biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la prise en charge par celui-ci de services incombant normalement au salarié, gratuitement ou pour une valeur réduite, sont évalués ainsi qu'il suit : Pour le véhicule d'entreprise mis à la disposition d'un salarié, utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'avantage en nature est évalué à 15p. 100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour l'assurance, le carburant, l'entretien et la réparation du véhicule.

Pour le logement, 50p.100 du loyer réel ou à défaut, de la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ramenée au mois, sans toutefois excéder 25p.100 des rémunérations fixes perçues en numéraires ;

Pour les téléphones, 15p.100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles engagées par l'employeur.

Les avantages autres que ceux cités ci-dessus sont imposés en totalité, à leur valeur réelle.

Dans le cas où les avantages en nature feraient l'objet d'une retenue sur salaire, le montant desdites retenues est déduit des valeurs ci-dessus, sans que ce montant puisse toutefois excéder la valeur de l'avantage telle qu'elle est définie au présent article.

Article 01.03.09.- Sont admis en déduction du revenu brut :

1° Les retenues faites par l'employeur et les versements effectués personnellement par le salarié en vue de la constitution de pensions ou de retraite, dans la limite de 10p. 100 du montant brut de la partie des appointements soumis à retenue ou donnant lieu à versement.

Cependant, lorsque le système de retenue prévoit pour le salarié au moment de sa mise à la retraite le choix entre le paiement d'une pension annuelle et le paiement immédiat d'un capital, les conditions suivantes doivent être réunies :

- existence d'un système collectif de prévoyance ;
- constitution d'un capital modique tenant lieu de retraite ;
- fixation de l'âge de la retraite au-delà de cinquante ans ;
- application d'un taux uniforme applicable à tout le personnel d'une même catégorie.

2° Les retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises ;

3° - Abrogé.

4° - Abrogé.

5° Les charges suivantes, dûment justifiées, supportées par le salarié au cours de l'année précédant celle de l'imposition :

a. -Abrogé.

b. -Abrogé.

c. Arrérages de rentes payés à titre gratuit, à condition que le versement ait le caractère d'une obligation légale ;

d. Pensions alimentaires servies à titre obligatoire.

La déduction au titre des loyers et celle au titre des charges définies au paragraphe 5 ci-dessus sont effectuées sur demande déposée avant le 1^{er} mai auprès du bureau territorialement compétent du service chargé de l'assiette des impôts.

CHAPITRE V

REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.10.- Les traitements, salaires, indemnités et, d'une façon générale, les rémunérations résultant de l'exercice d'une activité dépendante donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus salariaux.

- l'impôt est retenu à la source par l'employeur ou l'organisme payeur lors de chaque paiement. La pénalité suivant l'article 20.01.53 est à sa charge le cas échéant.

- lorsque, au cours d'un mois donné, un salarié perçoit des rémunérations se rapportant normalement à une période supérieure à un mois, quelles que soient leurs appellations, lesdites sommes peuvent être imposées séparément sur demande adressée au service gestionnaire du dossier fiscal.

Pour des motifs exceptionnels, l'Administration peut, au vu des requêtes gracieuses qui lui sont présentées par les contribuables, autoriser la suspension de tout ou partie des retenues pour impôt pendant une période déterminée.

La décision concernant cette autorisation appartient au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur général des Impôts, aux Directeurs ou aux chefs des services fiscaux.

Article 01.03.11.-La base imposable mensuelle ou mensualisée est calculée par l'employeur comme il est indiqué aux articles 01. 03. 07 et suivants.

Code Général des Impôts

L'impôt est calculé en appliquant les taux fixés à l'article 01. 03. 16 à la base imposable définie précédemment.

Les dispositions relatives à la déduction ne peuvent être effectuées que sur notification écrite du service chargé de l'assiette de l'impôt.

Article 01.03.12.-Le montant total des impôts ainsi obtenu est retenu par l'employeur ou l'organisme payeur préalablement au paiement des salaires et revenus assimilés, et versé entre les mains de l'agent chargé du recouvrement dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par semestre lorsqu'il est soumis au régime de l'impôt synthétique ou du réel simplifié n'optant pas pour l'assujettissement à la TVA.

Ce versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant l'expiration du semestre considéré.

Le recouvrement des impôts visés ci-dessus est assuré par l'agent du service des impôts ou à défaut par le comptable du Trésor public dont relève le lieu de paiement des sommes imposables.

Dans le cas où une même personne ou un même organisme verserait des sommes imposables à partir de deux ou plusieurs lieux différents, l'impôt est versé à la caisse du comptable du Trésor ou à l'agent du service des impôts dont relève le lieu de travail des bénéficiaires desdites sommes.

Tout changement de période de versement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Une décision est rendue par l'Administration fiscale après analyse de la demande.

Article 01.03.13.- Dans le cas où un contribuable percevrait des revenus provenant de deux ou plusieurs employeurs ou organismes payeurs, chaque partie versante détermine et retient provisoirement l'impôt correspondant aux sommes qu'elle a payées conformément aux dispositions de l'article 01. 03. 11 ci-dessus.

Le montant définitif des retenues est calculé par le service chargé de l'assiette qui le notifie à chacun de ces employeurs ou organismes payeurs.

Article 01.03.14.- Les contribuables dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national doivent, suivant les modalités et dans les délais prévus aux article 01.03.11 et 01.03.12 ci-dessus, déterminer et verser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale, entre les mains du Trésorier principal ou de l'agent de recouvrement du service des impôts dont relève leur résidence, l'impôt correspondant à toutes les rémunérations perçues au cours du mois considéré.

Article 01.03.15.- Lorsque, à l'occasion d'un paiement quelconque, l'employeur ou l'organisme payeur commet une erreur aboutissant à un excédent de versement d'impôts, il a la possibilité d'imputer cet excédent sur l'un quelconque des versements successifs qu'il effectue au cours des six mois suivant celui au cours duquel l'erreur s'est produite.

Dans le cas où une telle imputation serait impossible, le remboursement peut être effectué auprès de la caisse de l'agent chargé du recouvrement au vu d'une attestation délivrée par le service chargé de l'assiette de l'impôt faisant apparaître le montant de la somme indûment versée.

Cette même possibilité est accordée aux contribuables qui versent eux-mêmes leur impôt dans les conditions définies à l'article 01. 03. 14 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.- La détermination de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés est effectuée selon le barème ci-après, la base étant calculée suivant les dispositions des articles 01.03.07 à 01.03.09 et arrondie à la centaine d'ariary inférieure.

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 250 000 0 -Tranche supérieure à Ar 250 000 24 pour cent.

Toutefois, le montant de l'impôt à payer pour la tranche supérieure à Ar 250 000 ne doit pas être inférieur à Ar 200.

B. Régime spécial

Par dérogation aux dispositions ci-dessus pour certaines rémunérations à caractère exceptionnel et à taux unitaire dont la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale, le taux de l'impôt est fixé comme suit : -2p100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est inférieur ou égal à Ar 700 ;

-4p100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 700 mais inférieur ou égal à Ar 2 000 ;

-10p100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 2 000.

CHAPITRE VII

DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT ET EPARGNE

Articles 01.03.17 et 01.03.18 : Abrogés.

CHAPITRE VIII

REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE

Article 01.03.19. Les contribuables soumis à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, ayant un revenu imposable supérieur à Ar 250 000 ont droit à raison de chaque personne à charge, à une réduction de Ar 2000 par mois.

En tout état de cause, l'application de cette réduction ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant de l'impôt au-dessous du

minimum fixé à l'article 01.03.16.

Sont considérés comme personnes à charge, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable concerné :

1. Ses descendants en ligne directe et ceux de son conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ;
2. Ses ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource.

La réduction pour personnes à charge est accordée à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

Article 01.03.20. Abrogé.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 01.03.21.- L'employeur ou l'organisme payeur doit effectuer le versement prévu par l'article 01.03.12 ci-dessus auprès du centre fiscal territorialement compétent au moyen de formulaire prescrit par l'Administration.

L'employeur ou l'organisme payeur est tenu de déposer au centre fiscal indiqué ci-dessus, dans le mois qui suit celui du paiement des salaires, un état nominatif des sommes payées à ses employés, même si aucun des salaires versés n'atteint le seuil imposable.

Article 01.03.22.- Les contribuables visés à l'article 01. 03. 13 sont tenus de déclarer avant le 15 janvier, au bureau des Impôts territorialement compétent, le montant par employeur ou organisme payeur, des revenus mensuels ou mensualisés qu'ils perçoivent. Tout changement qui se produit dans la situation de ces contribuables doit faire l'objet d'une déclaration à déposer dans les quinze jours suivant l'événement.

Est également considéré comme un changement de situation devant donner lieu à production de cette déclaration, le fait pour un contribuable ayant précédemment perçu des revenus d'une seule origine d'être payé par deux ou plusieurs employés ou organismes payeurs.

Article 01.03.23.- Les contribuables visés à l'article 01. 03. 14 sont tenus de joindre à l'exemplaire du bordereau de versement destiné au service des Impôts une fiche de paie ou toute autre pièce pouvant justifier la nature et le montant de leurs revenus.

CHAPITRE X

PENALITES SPECIFIQUES (abrogé)

Article 01.03.24 à 01.03.30 :- Abrogés.